



# VADEMECUM

**Organiser un événement dans un site protégé**

URBAN  
Version 2021

# Table des matières

<b>1. Quel évènement est dispensé de permis d'urbanisme ?</b>	<b>3</b>
<b>2. Procédure pour déposer un permis d'urbanisme</b>	<b>4</b>
2.1. COMMENT ? .....	4
2.2. QUAND ? .....	4
2.3. OÙ ? .....	4
<b>3. La composition du dossier</b>	<b>4</b>

En site classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde du patrimoine bruxellois, le placement d'installations temporaires à caractère événementiel, social, culturel ou récréatif pourvues de différents dispositifs (telles que chapiteaux, tentes, podium, toilettes, roulottes, attractions foraines, décorations, etc.) **est soumis à permis d'urbanisme** (Art. 98, §1, 1° et 11° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)), sauf si :

- ✓ Les manifestations, regroupements, marches, etc. n'impliquent pas le placement d'installations ;
- ✓ Les installations correspondant à la liste des actes et des travaux dispensés de permis d'urbanisme fixée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans un arrêté du 13 novembre 2008 et modifié par l'arrêté du 7 avril 2011 ([http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008111337&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008111337&table_name=loi)).

## 1. Quel évènement est dispensé de permis d'urbanisme ?

---

**Moyennant le respect de toutes les conditions (cumulatives) édictées par cet arrêté, les actes et travaux cités ci-dessous sont dispensés de permis pour les installations qui sont localisées sur les parties protégées d'un bien protégé patrimoniallement (espace public, jardin, parc, bâtiment).**

Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir :

- le placement **d'installations temporaires à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel** (telles que chapiteaux, tentes, podium, toilettes, roulottes, attractions foraines, etc.) en ce compris les publicités associées à la condition qu'elles soient **posées sur un sol minéralisé, qu'elles ne soient pas ancrées au sol et qu'elles soient placées pour une durée de 7 jours au plus** (art.35/2, 3°) ;
- le placement **de décorations événementielles, liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités**, placées pour **une durée de trois mois au plus à la condition qu'elles ne soient pas ancrées** et à l'exclusion des dispositifs de publicités et des enseignes (art.35/2, 4°) ;
- le placement de **décorations extérieures liées à des expositions temporaires** telles que muséales ou représentations théâtrales organisées **dans un bien protégé affecté à cet usage et placées pour une durée d'un an au plus** (art.35/2, 5°);
- le placement **d'installations à l'intérieur d'un musée ou d'un autre lieu d'exposition dans le cadre d'expositions d'une durée n'excédant pas une année** (art.35/2, 6°).

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le projet requiert un permis d'urbanisme.

Une question ? Contacter sans plus attendre la Direction du Patrimoine culturel via l'adresse : [patrimoinenaturel@urban.brussels](mailto:patrimoinenaturel@urban.brussels).

## 2. Procédure pour déposer un permis d'urbanisme

---

Lorsqu'un évènement n'est pas soumis à une dispense, il doit faire l'objet d'un dépôt de demande de permis d'urbanisme. Sans cela, l'évènement ne peut avoir lieu, sous peine d'infraction.

### 2.1. Comment ?

---

Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit être introduite en **5 exemplaires** par courrier recommandé ou via dépôt sur place, auprès du fonctionnaire délégué de la Direction de l'Urbanisme (Région de Bruxelles-Capitale).

Vous avez fait votre dépôt sur place ? Vous recevez une attestation de dépôt de dossier ainsi que les instructions pour le dépôt de votre dossier en ligne sur le site <https://share.urban.brussels/>.  
Le dépôt du dossier en ligne se fait dès le lendemain du dépôt du dossier

Vous avez envoyé un recommandé ? L'attestation de dépôt de dossier est envoyée par mail.

### 2.2. Quand ?

---

Un délai de rigueur de 120 jours maximum pour le traitement du dossier de demande de permis d'urbanisme est prévu par le CoBAT.

Pour toute demande de permis pour l'organisation d'évènement introduite **moins de 120 jours avant celui-ci**, l'Administration ne saura pas garantir la délivrance du permis avant l'évènement. Attention, l'organisation d'évènement **sans autorisation** constitue une infraction donnant lieu à une amende administrative.

### 2.3. Où ?

---

**URBAN**  
**Direction de l'Urbanisme**  
**A l'attention du fonctionnaire délégué**  
**Mont des Arts n°10-13**  
**1000 Bruxelles**

## 3. La composition du dossier

---

Le dossier doit comprendre les documents suivants :

1. le formulaire de demande de permis d'urbanisme (annexe 1) daté et signé (disponible
  - en format Word: [Formulaire de demande de permis d'urbanisme \(annexe 1\)](#)
  - en format PDF : [Formulaire de demande de permis d'urbanisme \(annexe 1\)](#)

Compléter les cadres : I; II ;III ;IV (cocher les rubriques n°13 et 14); V ; XI (cocher les n° 01,02,03,04 ,06,08 (lorsque le demandeur n'est pas lui-même propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir et à défaut d'accord du (des) propriétaire(s), la copie d'un avis au propriétaire conforme à l'annexe 2 de l'arrêté de composition de dossier l'avertissant de l'intention du

demandeur d'introduire une demande sur son bien ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé de cet avis) et terminer par compléter le cadre XIV ;

**2.** un jeu de photographies pertinentes (lieux d'implantation) ;

**3.** un plan de la situation existante ;

**4.** un plan de la situation projetée localisant précisément les installations, le ou les accès au public, la circulation réservée aux usagers habituels du parc, etc. ;

**5.** le formulaire d'avertissement au(x) (co)propriétaire(s) de l'intention d'introduire un permis d'urbanisme (annexe 2) :

- au format PDF : [Formulaire d'avertissement au\(x\) \(co\)propriétaire\(s\) de l'intention d'introduire un permis d'urbanisme \(annexe 2\)](#)

- au format Word : [Formulaire d'avertissement au\(x\) \(co\)propriétaire\(s\) de l'intention d'introduire un permis d'urbanisme \(annexe 2\)](#)

**6.** un descriptif de chaque installation proposée (type, photos, nombre, fixation, ancrage, etc.) ;

**7.** une note décrivant votre événement (type d'activité, dates en ce compris le montage et le démontage, public visé, nombre de personnes attendues, moyens mis en œuvre pour empêcher les dégradations, infrastructure alternative en cas de conditions météorologiques défavorables, etc.).

ATTENTION, l'obtention ou la dispense d'un permis d'urbanisme n'exonère pas le demandeur de l'octroi des autres autorisations requises. Notamment, pour les sites gérés par Bruxelles-Environnement, l'autorisation du gestionnaire est obligatoire.

**Une question ? La Direction du Patrimoine culturel est à votre disposition via l'adresse : [patrimoinenaturel@urban.brussels](mailto:patrimoinenaturel@urban.brussels).**